

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Amélie Cherbuin et consorts – Pour des prestations complémentaires AVS/AI cantonales adaptées au niveau de vie des Vaudois et des Vaudoises**

**1. PREAMBULE**

Pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux personnes représentant l'administration et au déroulement de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, Monsieur le député Nicolas Suter. La minorité de la commission est composée de Mesdames et Monsieur les député·e·s Anne-Sophie Betschart, Hadrien Buclin, Amélie Cherbuin, Nathalie Jaccard ainsi que de la soussignée, Sarah Neumann, rapportrice de minorité.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

Le projet de réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires a été adopté par les chambres fédérales le 23 mars 2019, pour une entrée en vigueur qui devrait prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'ensemble des commissaires a pris acte du fait que cette réforme fédérale conduira la Direction générale de la cohésion sociale à réaliser une analyse afin d'en déterminer l'impact pour chaque bénéficiaire. La commission était toutefois divisée sur le périmètre de l'analyse à mener. Pour les uns, un rapport sur l'impact de la réforme est suffisant. Pour les autres, il devrait comprendre en sus des propositions d'adaptations pour les bénéficiaires dont la situation serait péjorée dans le cadre de sa mise en œuvre. En effet, les économies prévues par la réforme, notamment dans les contributions aux primes d'assurance maladie et dans les soutiens aux familles avec enfants de moins de onze ans, auront des impacts directs sur les conditions de vie de nombreux bénéficiaires.

**3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

Les commissaires recommandent à l'unanimité de renvoyer les trois premières demandes du postulat au Conseil d'Etat : établissement d'un rapport d'impact de la réforme fédérale sur les prestations complémentaires ; identification des gagnants et perdants des nouvelles dispositions ; évaluation des impacts sur les impôts des bénéficiaires.

Toutefois, pour les commissaires de minorité, cette prise en considération partielle du postulat n'a pas beaucoup d'effet : une analyse d'impact sera faite de toute façon par le Département. Certes, la prise en considération partielle va permettre que les éléments détaillés plus haut soient transmis au Grand Conseil. Mais le délai entre la transmission du rapport et son traitement prendra du temps, temps durant lequel les bénéficiaires dont la situation aurait été pénalisée par la réforme fédérale devront vivre avec des moyens réduits.

De plus, si au final le Grand Conseil se détermine, après avoir pris connaissance du rapport, sur d'éventuelles mesures compensatoires, tout le dispositif devrait alors être revu une seconde fois par le Département de la santé et de l'action sociale avant de permettre aux bénéficiaires touchés de retrouver éventuellement une

situation équivalente à celle qu'ils avaient avant la réforme. Autant dire, plusieurs années pendant lesquelles des personnes à la situation économique fragile devront vivre avec quelques dizaines ou centaines de francs de moins chaque mois.

Il apparaît donc plus cohérent de traiter l'ensemble de la question dans le rapport du Conseil d'Etat, afin de pouvoir évaluer dès que l'impact de la réforme fédérale sera connu, l'opportunité d'adopter ou non des éventuelles mesures d'ajustement pour les bénéficiaires dont la situation se péjorerait. Pour rappel, le postulat demande, dans la partie qui a fait l'objet d'un refus de la majorité des membres de la commission, que les opportunités suivantes soient étudiées, sous réserve de l'étude d'impact :

- Prestations permettant de renforcer le maintien à domicile des personnes à la retraite ou invalides par un financement adapté au niveau de vie du canton de Vaud ;
- Reconnaissance de seuils de loyers supérieurs par rapport à la norme fédérale pour des logements protégés ou à adapter à la maladie ou au handicap ;
- Limitation des éventuels effets de seuil.

#### **4. CONCLUSION**

La minorité de la commission (5 voix contre 6) recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat dans son intégralité.

Lausanne, le 24.09.2019

*La rapportrice :  
(Signé) Sarah Neumann*